

VERSAILLES (Soc.) 6 OCTOBRE 1989
EECKHOUT c. USINES CHAUSSON
Brevet 13-10373
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1989.V.6

GUIDE DE LECTURE

- INVENTION DE SALARIE

- REMUNERATION SUPPLEMENTAIRE
- COMPETENCE

**

I - LES FAITS

- 1er septembre 1958 : Contrat de travail entre la société des USINES CHAUSSON et M.EEKHOUT occupant, en 1976, le poste de Chef de section technique.
- novembre 1972 : M.EEKHOUT prétend avoir inventé "un type de radiateur de chauffage destiné aux véhicules automobiles".
- 22 mars 1973 : CHAUSSON dépose une demande de brevet 73-10373 sur ce type de radiateur.
- 31 janvier 1977 : Extinction du contrat de travail.
- octobre 1981 : CHAUSSON fabrique et commercialise le radiateur.
- 30 novembre 1982 : Constatation de la déchéance du brevet faute de paiement des annuités.
- 10 décembre 1987 : EEKHOUT assigne CHAUSSON en paiement d'une rémunération supplémentaire devant le Conseil des Prud'hommes de Nanterre.
- : CHAUSSON soulève l'exception d'incompétence du Conseil des Prud'hommes.
- 27 juillet 1988 : Le Conseil de Prud'hommes de Nanterre fait droit à l'exception d'incompétence.
- : EEKHOUT forme contredit au jugement.
- 6 octobre 1989 : La Cour d'appel de Versailles confirme le jugement d'incompétence du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur devant le Conseil de Prud'hommes de Nanterre (EEKHOUT)

prétend que l'article 68 bis de la loi des brevets est d'interprétation étroite et que le Conseil des Prud'hommes est compétent sur la fixation des rémunérations supplémentaires prévues par les conventions collectives.

b) Le défendeur devant le Conseil de Prud'hommes de Nanterre (CHAUSSON)

prétend que l'article 68 bis de la loi des brevets est d'interprétation large et que le Conseil des Prud'hommes n'est pas compétent sur la fixation des rémunération supplémentaires prévues par les conventions collectives.

2°) *Enoncé du problème*

Quelle est la juridiction compétente sur les différends relatifs aux rémunérations supplémentaires dues pour les inventions de service en exécution d'une convention collective ?

B - LA SOLUTION

1°) *Enoncé de la solution*

"Considérant que selon l'article 68-1 de la loi 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention dans sa rédaction de la loi 78-742 du 13 juillet 1978 l'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux Tribunaux de Grande Instance et aux Cours d'Appel auxquelles ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets, arrêtés et autres décisions de nature administrative du Ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative.

Considérant que de toute évidence les litiges d'ordre proprement contractuel ne relèvent pas non plus de ce contentieux; que cependant, contrairement à l'opinion de M.E, la présente action ne présente pas ce caractère dès lors que M.E revendique la rétribution d'un juste prix en rémunération de son invention en application de l'article 1 ter de la loi sus-visée".

2°) *Commentaire de la solution*

- S'agissant d'une invention conçue en 1972 et donc antérieurement au 1er juillet 1979, date d'entrée en application du régime légal des inventions de salariés, les textes nouveaux ne sont pas applicables au fond et le sort des inventions de salariés obéit, alors, aux règles applicables antérieurement ladite date d'entrée en vigueur du texte rénové.

S'agissant d'une invention brevetée par l'employeur, on peut imaginer qu'il s'agissait d'une "invention de service" puisque l'employé ne revendique pas la propriété ou la co-propriété de l'invention mais, seulement, une rémunération supplémentaire que l'on peut estimer prévue par la convention collective alors applicable.

- En revanche, l'article 68 de la loi des brevets était applicable dans sa version de 1968 que la loi de 1978 n'a pas modifiée sur ce point étant entendu que les lois d'organisation judiciaire sont immédiatement applicables et que le Tribunal doit faire application de l'article 68 de la loi de 1968-réformée en 1978.

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

PRUD'HOMMES

15ème Chambre SOCIALE

ARRET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE

PAR Monsieur CAILLIER, Président

ASSISTE DE Madame PINTAT, Greffier

LE SIX OCTOBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT
NEUF

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRET N° 473
DU 6 OCTOBRE 1989

R.G. : 2833/89

ECKHOUT Charles.

C/

S.A. des USINES CHAUSSON

Int. vol. : SIISDIC

La Cour d'Appel de VERSAILLES, 15ème chambre
a rendu l'arrêt contradictoire
suivant, après que la cause en ait été débattue
en audience publique
le sept septembre mil neuf cent quatre vingt neuf

devant Monsieur CAILLIER, Président

Monsieur PRUILH, Conseiller

Madame QUARCY-JACQUEMET, Conseiller

Sur CONTREDIT d'un jugement
du Conseil de Prud'hommes
de MANTERRE
en date du 27 JUILLET 1988

assistés de Madame PINTAT, Greffier

et que ces mêmes Magistrats en aient délibéré
conformément à la Loi,

ARRET CONTRADICTOIRE
CONTREDIT MAL FONDE
CONFIRMATION

Dans l'affaire

ENTRE

Monsieur ECKHOUT Charles

30, rue des Aires

85 340 OLONNE SUR MER

DEMANDEUR au contredit -

COMPARANT, assisté de Monsieur PORTIER -

Notifié le :

Expédition - Grosse

délivrées le

à M

ET :

S.A. des USINES CHAUSSON

en la personne de son représentant légal
35, rue de Malakoff
92 600 ASNIERES

DEFENDERESSE au contredit -
REPRESENTEE par Maître LÉMAITRE, Avocat au
Barreau de PARIS - (A 121) -

ET :

SYNDICAT DES INVENTEURS, INVENTEURS SALARIES, DECOUVREURS
INNOVATEURS ET CREATEURS dit SIISDIC

en la personne de son représentant légal
68, Boulevard Sault
75 012 PARIS

INTERVENANT volontaire -
REPRESENTE par Monsieur PORTIER, Président -

La société des USINES CHAUSSON (la société CHAUSSON) a employé Monsieur EECKHOUT du 1er septembre 1958 au 31 janvier 1977. En dernier lieu, Monsieur EECKHOUT occupait le poste de chef de section technique 3ème échelon.

Il prétend avoir inventé un type de radiateur de chauffage destiné aux véhicules automobiles en novembre 1972 que la société a fabriqué et commercialisé à partir d'octobre 1981 après avoir déposé une demande de brevet le 22 mars 1973.

Estimant ne pas avoir reçu la rémunération correspondant à son invention, il saisissait le 10 décembre 1987 le Conseil de Prud'hommes de NANTERRE des demandes suivantes :

- 3.000.000,00 F H.T. au titre de la rémunération de ses diverses inventions que la société CHAUSSON a exploitées et fait breveter, sauf à parfaire sur la base de 3 % du chiffre d'affaires,
- 500.000,00 F à titre de dommages-intérêts.

Par le jugement déféré, le Tribunal faisait droit à l'exception soulevée par la société CHAUSSON et se déclarait incompétent au profit du Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Par jugement du 9 janvier 1989, il rejetait la requête en rectification d'erreur matérielle présentée par la société CHAUSSON de même qu'il déboutait Monsieur EECKHOUT de ses demandes reconventionnelles et de sa demande formée en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Précédemment, Monsieur EECKHOUT avait introduit une instance devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS, tendant à la condamnation de la société CHAUSSON au paiement de la somme de 1.500.000,00 francs. Sa demande avait été jugée irrecevable le 29 janvier 1985. Sur son appel la Cour de PARIS statuant le 24 mars 1986, confirmait cette décision.

* *
*

Monsieur EECKHOUT a régulièrement formé contredit au jugement du 27 juillet 1988.

Le Syndicat des Inventeurs, Inventeurs Salariés, Découvreurs, Innovateurs et Créateurs (le SIISDIC) intervient

aux débats par le truchement de son président, Monsieur PORTIER.

Au travers de considérations mêlant le général au particulier et parfois injurieuses pour le Barreau et la Magistrature, le demandeur au contredit et l'intervenant volontaire font valoir essentiellement dans de premières conclusions :

- 1 - que la société CHAUSSON agit abusivement en soutenant que la loi 68-1 du 2 janvier 1968 modifiée par celle du 13 juillet 1978 est inapplicable devant les juridictions prud'homales alors qu'elle a prétendu le contraire devant la juridiction civile,
- 2 - que la rémunération d'inventions fondées sur des dispositions contractuelles relève de la juridiction sociale selon une jurisprudence constante,
- 3 - que seules les actions en contrefaçon ressortissent de la compétence exclusive des Tribunaux de Grande Instance
- 4 - Ils concluent en ces termes :

DEMANDES

PAR CES MOTIFS, ces preuves, ces lois, ces contrats, ces conventions, ces engagements, ces conclusions séparées du SIISDIC,

PLAISE A LA COUR prendre acte, constater, statuer, dire et/ou juger QUE :

- 1/ La compétence est étroitement liée à un certain nombre de questions de fond qu'il convient préalablement de trancher.
- 2/ La juridiction civile a déjà définitivement statué que l'affaire était irrecevable devant elle au nom de la loi 68-1 modifiée en vertu de sa non-rétroactivité prétendue en dépit de son article 71.
- 3/ L'objet principal du litige est le lien entre la rupture du contrat de travail et la rémunération de l'invention.
- 4/ Le brevet 7310373 a été volontairement abandonné par CHAUSSON et n'existe plus. Le brevet divisionnaire 7336762

existe encore mais EECKHOUT n'en revendique pas la propriété effective devant la présente Cour : que d'ailleurs il ne peut se perpétrer au-delà de 1993.

5/ Que la juridiction sociale n'est pas sollicitée de subroger EECKHOUT dans la propriété des brevets existants.

6/ Que la juridiction sociale doit renvoyer à la juridiction civile les seuls litiges qui lui sont de par la loi exclusivement attribués et qu'elle commettrait un abus de pouvoir en déniait sa compétence sur les litiges non exclusivement attribués ailleurs qui dériveraient du contrat de travail.

7/ Qu'il n'existe dans la loi 68-1, modifiée ou non, strictement aucun article qui attribue au civil une compétence exclusive sauf dans les litiges de contrefaçon pour lesquels une attribution exclusive est explicitement stipulée, ce qui implique que tous les autres litiges dérivant de la loi ne lui sont pas exclusivement confiés.

8/ Que la loi 68-1 modifiée ou non a pour objet le droit de propriété du brevet FRANCAIS, et les droits qui en découlent.

9/ Que le droit pour l'employeur à se faire attribuer la propriété de brevets protégeant l'invention appartenant au salarié n'est entré en vigueur qu'après le 1-7-79, et qu'une éventuelle remise en cause du droit de propriété des inventions antérieures au 1-7-79 serait contraire à la non-rétroactivité des lois, serait contraire au droit de propriété, serait contraire à la liberté de pensée, à la lutte contre l'esclavage et aux droits de l'inventeur reconnus par les différentes déclarations des droits de l'homme que la France est tenue de respecter pour y avoir directement ou indirectement adhéré.

10/ Que l'objet principal du présent litige n'est pas né de la loi 68-1 (modifiée ou non) sur le brevet FRANCAIS, que d'ailleurs cette loi est inapplicable aux brevets étrangers déposés par CHAUSSON.

11/ Qu'avant le 1-7-79, l'obligation de rémunération découle de la DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME, de la DECLARATION FRANCAISE incluse dans la CONSTITUTION, de

diverses obligations que s'était donnée CHAUSSON.

12/ Qu'il résulte des débats parlementaires sur l'élaboration de la modification de la loi 68-1 après le 1-7-79, que si l'obligation de rémunération après le départ de l'inventeur n'a pas été explicitement incluse dans la loi c'est parce qu'elle était évidente en droit FRANCAIS.

13/ Que les lois sociales sont immédiatement applicables, surtout lorsqu'elles le précisent explicitement (comme en matière de CONVENTION COLLECTIVE) même si leur assiette est déterminée sur des faits antérieurs, comme par exemple en matière d'indemnités de licenciement, de vacances, de points de retraite ou même de réparations d'accidents.

14/ Que les obligations de la CONVENTION COLLECTIVE (qui dérivent du CONTRAT DE TRAVAIL !) n'ont été dans le cas d'ECKHOUT soumises à aucune juridiction à ce jour et qu'elles s'imposent à la JURIDICTION SOCIALE en ce qui concerne les rémunérations postérieures à leur entrée en vigueur, comme par exemple la rémunération des inventions fondée sur une exploitation postérieure au 1-7-79, ce qui ne remet pas en cause la propriété d'un brevet inexistant.

15/ Qu'il en résulte que la COUR SOCIALE n'a aucune obligation de renvoyer au civil et que par ailleurs elle porterait gravement atteinte au droit d'ECKHOUT à être jugé en vertu de l'article 10 de la DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME puisque il est de l'autorité de la chose jugée que la JURIDICTION CIVILE a statué l'affaire irrecevable devant elle au nom de la loi qui seule aurait pu lui donner compétence.

16/ Qu'il serait scandaleux de renvoyer l'affaire devant la JURIDICTION PRUD'HOMALE de première instance dont il est notoirement connu que depuis 10 ans au moins elle est incapable de trancher ce type de litige par suite des pressions manifestes qui s'exercent sur la moitié de ses juges, et alors que l'autre moitié croit à tort qu'elle risque de nuire à l'intérêt général de ses électeurs non-inventeur.

17/ Qu'il apparaît, après 7 ans, nécessaire d'évoquer le litige et que le refuser serait une atteinte délibérée aux

droits de l'homme, dès lors qu'il n'entre pas dans le rôle des juridictions françaises de se renvoyer mutuellement les affaires au nom de prétendues incompétences pour éluder des problèmes épineux risquant de porter tort aux détenteurs de pouvoir et à certaines carrières.

18/ Qu'il n'est pas soutenu ni prouvé que l'idée du radiateur ne sort pas de l'imagination d'EECKHOUT en 1972 sans avoir copié quiconque et qu'il y a donc bien eu invention.

19/ Qu'il n'est pas soutenu ni prouvé que cette invention n'est pas celle que CHAUSSON a brevetée en 1973 à travers deux brevets 7336762 et 7310373, que non seulement CHAUSSON l'a reconnu devant la juridiction civile, mais cela ressort des échanges de correspondance avec EECKHOUT et du versement du prétendu solde de tout compte versé en 1982.

20/ Que le caractère indécent de ce montant eu égard à l'incorporation de l'invention justifie pleinement le droit d'EECKHOUT à saisir la JUSTICE sans qu'aucun reproche ne puisse lui en être fait.

21/ Qu'aucune loi ne confie à une autre juridiction de façon exclusive le droit de statuer sur la qualité d'inventeur qui d'ailleurs n'est pas contestée ni contestable.

22/ Qu'aucune loi ne confie à une autre juridiction le droit de statuer si un brevet étranger déposé par une entreprise française protège l'invention d'un salarié.

23/ Que CHAUSSON est en droit de savoir où son invention a été déposée à l'étranger.

24/ Que CHAUSSON est condamné à faire connaître, sous astreinte à fixer, toutes les extensions et cessions qu'elle a faites à l'étranger de ces deux titres français, avec tous les renseignements administratifs y compris le nom de l'inventeur désigné.

25/ Qu'aucune loi ne confie explicitement et de façon exclusive à une autre juridiction le soin de statuer si un brevet français déposé par une entreprise française protège l'invention d'un salarié.

24/ Que en déposant ces brevets en 1973, CHAUSSON s'en est attribué la propriété.

25/ Que en cessant de payer en 1982 les taxes d'annuité et en provoquant la déchéance du brevet délivré, 7310373, CHAUSSON a volontairement abandonné la propriété de ce titre.

26/ Qu'en déposant ces brevets en 1973 pendant la maladie d'ECKHOUT, sans l'en informer, sans le désigner comme inventeur, sans lui proposer la jouissance du titre 7310373 dont le droit appartenait à ECKHOUT, CHAUSSON a commis un abus de confiance et une violation d'obligation conventionnelle en toute mauvaise foi.

27/ Que les droits d'ECKHOUT sont réservés en vue d'une action en restauration du titre déchu près de la juridiction compétente, notamment eu égard aux implications fiscales qui en dérive.

28/ Que CHAUSSON a menti en prétendant le 23-4-82 que le brevet 7310373 avait été abandonné, que cet abandon n'est devenu effectif que 6 mois plus tard en raison du délai de grâce en la matière ; que CHAUSSON a commis une grave faute en omettant de proposer à ECKHOUT de reprendre la suite du titre qui n'était pas déchu.

29/ Qu'en déposant un brevet en 1973, CHAUSSON, à défaut d'autres accords avec ECKHOUT, a irrévocablement reconnu la paternité d'ECKHOUT sur l'invention et que ce n'est qu'en cas de nullité du titre ou d'action en contrefaçon perdue que CHAUSSON aurait pu engager une action en rescission de l'attribution pour cause de défaut d'objet.

30/ Que l'abandon du titre 7310373 rend une telle action aujourd'hui irrecevable, comme serait irrecevable l'action de CHAUSSON à engager une action en nullité contre son propre titre 7336762.

31/ SUBSIDIAIREMENT :

Qu'il est indécent de voir certaines entreprises breveter à tout crin des inventions et poursuivre leurs concurrents en contrefaçon et d'un autre côté prétendre que le brevet ne vaut rien dès que l'inventeur commence à réclamer son dû

Qu'en l'occurrence CHAUSSON ne saurait soutenir qu'elle n'ignorait pas l'invention avant qu'EECKHOUT ne la lui révèle puisqu'elle l'a brevetée, qu'il y a eu ainsi reconnaissance relative de la nouveauté de l'invention qui a un caractère définitif entre les parties.

Que CHAUSSON commettrait une insulte caractérisée à magistrat si elle venait soutenir que l'invention n'est pas nouvelle et que c'est pour ce motif qu'elle a abandonné le brevet 7310373, puisque en effet, outre qu'elle n'a pas abandonné le titre divisé 7336762 il n'est pas contestable que CHAUSSON a reçu les résultats de l'examen de l'INPI dès Mars 1974, qu'elle s'est fait délivrer les brevets et qu'elle les a estimés si peu antériorisés qu'elle les a maintenu en vigueur jusqu'en 1982 date à laquelle EECKHOUT a réclamé son dû sur l'industrialisation commencée en 1981.

32/ Qu'il n'est pas contestable que l'industrialisation commencée en 1981 correspond à l'objet des deux titres précités qui à l'époque étaient en vigueur.

33/ Qu'il est manifeste que les préparations de l'industrialisation ont commencé au minimum en 1980.

34/ Que les manoeuvres consistant à se débarrasser d'un inventeur afin d'entreprendre tranquillement l'exploitation de ses inventions sont un chancre connu en soi de la mentalité de certaines entreprises françaises.

35/ Qu'il est évident que si EECKHOUT avait su que CHAUSSON allait industrialiser à outrance son invention, il n'aurait pas demandé à partir en pré-retraite, aurait continué à jouir de son salaire normal sans risque de licenciement abusif et aurait pu accumuler les preuves destinées à asseoir ses prétentions.

36/ Qu'en évitant d'informer en 1977 EECKHOUT de son intention de développer l'invention et en lui proposant de partir en pré-retraite, CHAUSSON a commis un licenciement crapuleux et une très grave double d'abus de confiance, justifiant de l'allocation de dommages et intérêts pour un montant de 400.000,00 ou de ce que décidera la COUR qui ne serait pas nul.

37/ Qu'il n'est pas soutenu, ni prouvé que l'industrialisation d'un radiateur commencée en 1981 n'est pas l'invention d'EECKHOUT, que d'ailleurs cela n'a pas été soutenu devant la juridiction civile.

38/ Que USINES CHAUSSON ne saurait contester qu'elle équipe aujourd'hui la plupart des véhicules français avec cette invention, qui représente l'une des plus grosses parts de son chiffre d'affaires comme en témoignent les bilans officiels.

39/ Qu'il n'est pas contestable que EECKHOUT a droit aux sommes auxquelles CHAUSSON s'est engagée dans un opuscule intitulé "partage des économies" daté, page 8, du 1-9-69 (mise à jour septembre 1974) qui a depuis été à nouveau remis à jour et que d'ailleurs dans sa lettre du 23-4-82 USINES CHAUSSON a expressément reconnu qu'elle faisait application de l'article 23 de cet opuscule pour verser une prime de 9.000,00 Fr sans justification.

40/ Que USINES CHAUSSON sera condamnée sous astreinte à justifier de son calcul.

41/ Que les engagements de CHAUSSON sur cet opuscule sont unilatéraux, et sans rapports avec l'intérêt qu'a dégagé l'invention et qu'en conséquence, ils ne sauraient constituer qu'une base minimale non opposable à EECKHOUT.

41/ Qu'il ne saurait être contesté que la CONVENTION COLLECTIVE des INGENIEURS et CADRES de la METALLURGIE s'applique de plein droit en son article 26.

42/ Que cette convention collective est une véritable insulte aux droits de l'homme et aux lois sur l'esclavage en ce qu'elle précise sans réciprocité que tout inventeur salarié s'interdit toute divulgation de l'invention.

Que cette convention doit être déchue sur ce point.

43/ Qu'une CONVENTION qui précise que lorsqu'une invention conçue par un chargé de "mission" inventive, rémunéré forfaitairement par son salaire, présente un intérêt exceptionnel comme par exemple l'industrialisation d'un appareil représentant le plus gros du chiffre d'affaires, il se verra

attribuer une rémunération supplémentaire.

Qu'une telle CONVENTION est contraire aux droits de l'homme et du travail en ce qu'aucun salarié ne peut percevoir un salaire pour inventer dès lors que par définition l'invention ne peut résulter de la connaissance de l'état de la technique correspondant à la spécialité d'embauche d'un salarié, prestation qui est la seule qu'un salarié est tenue de fournir contre un salaire.

Qu'en l'occurrence, il n'est pas contesté ni contestable que EECKHOUT n'a jamais eu la moindre mission inventive ni le moindre salaire en ce sens.

Qu'il est évident qu'une CONVENTION ne saurait prévoir une rémunération supplémentaire pour les salariés censés être déjà payés dans ce but par leur salaire, sans que cela implique une rémunération au moins aussi forte pour ceux qui n'avaient pas cette rétribution.

44/ Qu'en tout état de cause, EECKHOUT propriétaire de l'invention a droit à une juste rétribution sur son exploitation en vertu de la DECLARATION UNIVERSELLE des DROITS de L'HOMME et autres babioles, dont notamment la DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME de 1789 qui prévoit la juste compensation de l'expropriation.

45/ Que de toute évidence USINES CHAUSSON devra fournir sous astreinte les éléments précis de chiffre d'affaires depuis 1981 servant à déterminer l'assiette des sommes dues

46/ Que d'ores et déjà l'ampleur de l'invention et l'obstruction caractérisée en justice constitue une grave disproportion de moyens à caractère particulièrement délictueux et justifie de la condamnation immédiate à une somme de 2.600.000,00 à titre de dommages et intérêts et d'une provision à valoir de 500.000,00 Francs H.T. TVA en sus, comme le veut la jurisprudence en matière d'inventions de salariés.

47/ Que EECKHOUT est particulièrement fondé selon les usages en la matière à revendiquer 5 à 15 % du chiffre d'affaires H.T., TVA en sus.

48/ Qu'il n'est pas contestable que PEUGEOT et RENAULT étaient en 1981 les actionnaires majoritaires de USINES CHAUSSON et avaient ainsi toute possibilité de fixer les prix du matériel qu'ils achetaient et de mettre la société en difficulté et que depuis en en restant les clients exclusifs, ils continuent à contrôler cette société de façon indirecte comme VALEO.

Qu'en conséquence en cas de difficultés de paiement EECKHOUT pourra effectuer une saisine directement sur les comptes de PEUGEOT et RENAULT au prorata depuis 1981 du prix effectif du radiateur, par proportion de la pièce détachée sur le prix de vente final du véhicule.

49/ Que les difficultés financières qu'a pu subir CHAUSSON dans le passé avant d'industrialiser le radiateur EECKHOUT ne sauraient en aucune manière peser sur le jugement.

50/ Que l'ETAT FRANCAIS a signé le pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels garantissant la pleine application de la déclaration universelle des droits de l'homme et notamment de la protection des intérêts moraux et matériels des inventeurs.

Que par ailleurs l'ETAT FRANCAIS est actionnaire principal de RENAULT.

Qu'il convient donc d'appeler l'ETAT FRANCAIS en garantie. Qu'en attendant le règlement final jusqu'à l'année du jugement, EECKHOUT sera totalement dispensé d'impôts.

Que cette rémunération interviendra à l'avenir éternellement jusqu'à dépôt définitif des actifs sans qu'EECKHOUT puisse être débouté, à raison des sommes dues, de recouvrer ces sommes sur les différents gestionnaires ou actionnaires qui auraient organisé l'insolvabilité, à charge pour eux de justifier du contraire.

51/ Que par arrêt du 27 avril 1988 la COUR d'APPEL de PARIS (arrêt 87-15660) a refusé de faire figurer le nom de l'inventeur sur les brevets couvrant l'invention d'EECKHOUT, délivrés et en vigueur après le 1-7-89, en dépit du droit et de l'obligation à mentionner l'inventeur sur le brevet qui n'en mentionnait aucun, en reconnaissant que les textes ne prévoyaient pas comment faire respecter

cette obligation pourtant légale.

52/ Que CHAUSSON devra expliquer pourquoi elle n'a pas désigné l'inventeur en violant les droits moraux fondamentaux de l'inventeur et devra justifier si elle a demandé à EECKHOUT à ne pas figurer sur ces titres.

53/ Allouer 3000,00 francs au titre de l'art 700 pour les frais occasionnés.

SOUS TOUTES RESERVES et notamment SOUS TOUTES RESERVES en matière pénale notamment par rapport à certaines enquêtes en COURS relativement à la disparition de certains documents publics.

COPIE à Monsieur le PRESIDENT de la REPUBLIQUE, Monsieur le GARDE des SCEAUX, Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE et toutes autorités concernées FRANCAISES ou ETRANGERES.

Les conclusions n° 2 des appelants comportent le dispositif suivant :

PAR CES MOTIFS : Plaise à la COUR de VERSAILLES

Dire et juger que

1/ la réalité de l'invention résulte de son acceptation de jouissance par l'entreprise

2/ que cette acceptation résulte de

a/ sa non rétrocession dans les 4 mois lorsque l'attribution est implicitement proposée

b/ de la prise d'un brevet par l'entreprise sans préjuger de la fraude éventuelle.

c/ de l'industrialisation ou de la divulgation de l'invention sans préjuger de la fraude.

3/ Le seul cas où l'employeur est admis à prétendre l'absence de nouveauté de l'invention est lorsque il a déposé un brevet avec l'accord de l'inventeur et que ce brevet a fait l'objet d'une action en contrefaçon ou en nullité gagnée par un tiers.

Toute autre prétention d'absence de nouveauté est irrecevable et viole les droits de l'homme, dans la mesure où il apparaît que cette prétention a pour seul objectif d'organiser l'insolvabilité à l'inventeur.

4/ Qu'en vertu de la déclaration des droits de l'homme et de la déclaration UNIVERSELLE des DROITS de l'HOMME et de la loi sur les AUTEURS du 11 mars 1957 le droit moral et patrimonial de toute invention et tout programme d'ordinateur appartient à son auteur fut-il salarié, qu'il en résulte que sauf vente ou concession librement consentie, tout brevet ou tout copyright appartient à l'inventeur et non à l'employeur ou à une société ; que toute loi qui affirmerait que l'invention (ou le programme) appartient à l'ENTREPRISE en vertu de la seule fonction de l'inventeur est illégale et inconstitutionnelle.

5/ Qu'en cas de contrat entre l'inventeur et l'employeur, il convient de se reporter à ses termes qui priment toute loi.

Qu'un tel contrat ne peut être qu'écrit et mutuellement accepté.

Qu'un tel contrat n'est valable que s'il prévoit les conditions de rémunération non léonines en échange de la transmission de jouissance.

Qu'un tel contrat ne peut être un contrat de travail dans la mesure où l'invention est imprévisible et ne peut résulter légalement de façon simple de l'état de la technique et dans la mesure où l'invention constitue un apport en société ce qui implique pour ces deux motifs que "INVENTER" ne peut faire l'objet du contrat de travail.

Que l'entreprise qui met à disposition du salarié certains moyens pour concevoir l'invention peut toujours convenir avec l'inventeur préalablement d'en déduire le montant des bénéfices ultérieurs à partager.

Que toute autre disposition légale tendant à attribuer à l'employeur la propriété d'office de l'invention serait illégale et anticonstitutionnelle.

6/ que les exceptions d'attribution de compétence ne doivent pas être un moyen de ruiner l'inventeur en frais de justice et que, le litige dérivant directement ou indirectement de l'objet même du contrat de travail, le juge social a autant de compétence que le civil en matière de rémunération au choix du salarié. QUE LE JUSTE PRIX était dû

avant le 1-7-79 en vertu de l'art. 17 de la DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME et le reste après en vertu de l'article 71 de la loi 68-1 modifiée lorsqu'il y a eu appropriation de brevets.

* *
*

Pour sa part, la société CHAUSSON prie la Cour de :

- déclarer le contredit irrecevable et mal fondé,
- confirmer le jugement et, ce faisant, de déclarer la juridiction prud'homale incompétente ratione materiae pour connaître de l'ensemble des demandes de Monsieur EECKHOUT, au profit du Tribunal de Grande Instance de PARIS,
- déclarer recevable et bien fondée la société des Usines CHAUSSON en sa demande reconventionnelle et y faisant droit, condamner Monsieur EECKHOUT à lui payer la somme de 15.000,00 Francs tant au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile qu'à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et injustifiée.

Par conclusions additionnelles, elle sollicite la condamnation solidaire de Monsieur EECKHOUT et du SIISDIC à lui payer à titre reconventionnel la somme de 50.000,00 francs à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral.

Sur ce, la Cour :

CONSIDERANT que formé déjà le lendemain du jugement attaqué, le contredit est recevable ;

CONSIDERANT que la Cour saisie du seul contredit n'a pas à statuer sur le jugement rectificatif du 9 janvier 1989 ; que pour ce motif les développements et demandes consacrés à cette décision par Monsieur EECKHOUT et le SIISDIC en page 8 de leurs conclusions n° 2

ne sont pas repris dans le présent arrêt au titre des moyens et prétentions des parties ;

CONSIDERANT que selon l'article 68-1 de la loi 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention dans sa rédaction de la loi 78-742 du 13 juillet 1978 l'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux Tribunaux de Grande Instance et aux Cours d'Appel auxquelles ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets, arrêtés et autres décisions de nature administrative du Ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative ;

CONSIDERANT que de toute évidence les litiges d'ordre proprement contractuel ne relèvent pas non plus de ce contentieux ; que cependant, contrairement à l'opinion de Monsieur EECKHOUT et du syndicat, la présente action ne présente pas ce caractère dès lors que Monsieur EECKHOUT revendique la rétribution d'un juste prix en rémunération de son invention en application de l'article 1er ter----- de la loi susvisée ;

CONSIDERANT, sur les faits, qu'il résulte du dossier que ladite invention a fait l'objet le 22 mars 1973 de la part de la société CHAUSSON d'une demande initiale portant le n° 73-10373 puis d'une demande divisionnaire n° 73-36762, que l'avis documentaire a été établi le 22 avril 1974, que la société CHAUSSON a été déchue des droits attachés au brevet par décision du 30 novembre 1982 pour défaut de paiement des taxes prescrites pour le maintien en vigueur du brevet ;

CONSIDERANT que sur ce point, elle écrivait à Monsieur EECKHOUT le 23 avril 1982 "... la recherche effectuée à la suite du dépôt du brevet a révélé divers documents antérieurs décrivant des échangeurs eau/air avec tubes en épingles et alettes serties. Ceci indique donc que ce brevet est sans valeur sur le plan de la propriété industrielle et il a été abandonné ..." ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, que si la société CHAUSSON a contesté l'invention revendiquée par Monsieur EECKHOUT, c'est au motif qu'elle était antériorisée ce qui impliquait la nullité du brevet ; que dans cette mesure le contentieux dont était saisi le Conseil de Prud'hommes était bien né de la loi sur les brevets d'invention et rendait cette juridiction incompétente au profit du Tribunal de Grande Instance de PARIS ; qu'il s'ensuit que le contredit est mal fondé et que la Cour n'étant pas juridiction d'appel par rapport audit Tribunal toute évocation de l'affaire est impossible ;

Sur les demandes de la société CHAUSSON :

CONSIDERANT que la demande de condamnation de Monsieur EECKHOUT au paiement d'une somme globale de 15.000,00 Francs tant en vertu de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile qu'à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ne permet pas à la Cour d'apprécier la répartition entre les deux sommes, alors que leur fondement juridique est différent ; que cette demande sera déclarée irrecevable ;

CONSIDERANT que les conclusions de Monsieur EECKHOUT et de ce syndicat SIISDIC contiennent des propos injurieux, à la limite de la diffamation à l'égard de la société CHAUSSON qualifiée d'escrocs, qu'à bon droit la défenderesse au contredit réclame réparation du préjudice moral qui lui est ainsi causé ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Déclare le contredit recevable mais mal fondé.

Reçoit le syndicat des inventeurs, inventeurs salariés, découvreurs, innovateurs et créateurs en son intervention.

CONFIRME le jugement du Conseil de Prud'hommes de NANTERRE du 27 juillet 1988.

Y ajoutant :

Condamne Monsieur Charles EECKHOUT et le syndicat des inventeurs, inventeurs salariés, découvreurs, innovateurs et créateurs à payer à la S.A. des USINES CHAUSSON une somme de DEUX MILLE Francs pour préjudice moral.

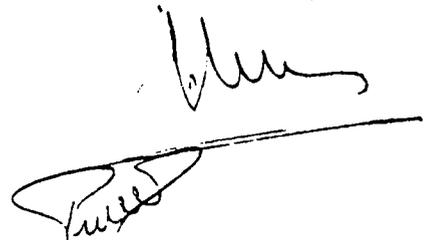
Déclare la S.A. des Usines CHAUSSON irrecevable en sa demande tendant à la condamnation de Monsieur EECKHOUT au paiement d'une somme de 15.000,00 Francs.

Rejette comme irrecevables les prétentions de Monsieur EECKHOUT et du syndicat en ce qu'elles s'appliquent au jugement rectificatif du 9 janvier 1989 et concluent à l'évocation de l'affaire.

Condamne Monsieur EECKHOUT aux frais du contredit.

Et ont signé le présent arrêt Monsieur CAILLIE
Président

et Madame PINTAT, Greffier.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The top signature is a cursive signature, likely of Monsieur CAILLIE, the President. The bottom signature is a more stylized signature, likely of Madame PINTAT, the Greffier. Both signatures are written over a horizontal line.